

# Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

## **Recueil N°19**

### **du 27 avril 2017**

**\*\*\***

### **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE**

### **Cabinet**

#### **Protection civile**

Arrêté du 21 avril 2017 portant autorisation d'ouverture au public du parc de stationnement couvert silo F4 sur l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en zone publique en secteur France **4**

#### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté du 10 janvier 2017 portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales **6**

Arrêté du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile à Alsace Dépannage à Héisingue **9**

Arrêté du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile à Alsace Dépannage à Illzach **11**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS 2017-1245 du 21 avril 2017 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR **13**

Arrêté ARS n°2017/1248 du 24 avril 2017 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR **17**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°2017100-SPAE-0073 du 18 avril 2017 fixant des mesures de restriction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Haut-Rhin **20**

Arrêté n° 2017110-SPAE-0076 du 20 avril 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **24**

Arrêté n°2017/DDCSPP/ISSL n°22 du 26 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) APPUIS géré par l'association APPUIS **30**

Arrêté conjoint CD n°2017 00111/DDCSPP/ISSL n°23 du 26 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) APPUIS géré par l'association APPUIS **32**

Arrêté conjoint CD n°2017 00110/DDCSPP n°2017/DDCSPP/ISSL n°24 du 26 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Solidarité Femmes géré par l'association Solidarité Femmes 68 **35**

Arrêté n°21/DDCSPP/ISSL du 20 avril 2017 fixant le montant des ressources du premier quartile des demandeurs de logement social **38**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2017-1047 du 24 avril 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015037-0005 du 6 février 2015 prescrivant l'organisation de battues ou de chasses particulières sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne **40**

Arrêté n°2017-1048 du 24 avril 2017 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°3 de Colmar pour la campagne 2017-2018 **43**

Arrêté n°2017-1049 du 24 avril 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2017-2018 **46**

Arrêté n°2017-1050 du 23 avril 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés jusqu'au 31 octobre 2017 inclus **49**

Arrêté n°24-BPHV du 19 avril 2017 portant déclassement du domaine public d'une parcelle à Riedisheim **53**

Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2017-029-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/06) **54**

Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2017-030-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/07) **57**

Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2017-031-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/08) **60**

Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2017-032-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/09) **63**

Arrêté de mise en demeure du 26 avril 2017-033-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/010) **66**

## **VOIE NAVIGABLE**

Arrêté du 25 avril 2017 autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation **69**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2017/G40 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe (AVG) session 2017 **71**

Arrêté n°2017/G41 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe (AVG) session 2017 **73**

Arrêté n°2017/G42 complétant la liste des membres de jurys de concours et examen professionnel pour l'année 2017 **75**

Arrêté n°2017/G43 modifiant l'arrêté portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants - session 2017 **76**



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE**  
**ET DE PROTECTION CIVILE**  
**POLE DEFENSE ET SECURITE**

## **ARRETE**

du 21 avril 2017 portant

autorisation d'ouverture au public du parc de stationnement couvert silo F4 sur l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en zone publique en secteur France

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

☞☞☞

- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du code de l'aviation civile ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 3 mars 2017 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées délivrée le 2 mars 2017 par l'APAVE.

#### ARRETE

**Article 1 :** L'ouverture au public du parc de stationnement couvert silo F4 sur l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en zone publique en secteur France est autorisée.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal du 3 mars 2017 devront être réalisées.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la police aux frontières, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 21 avril 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
DRLP  
Réfèrent fraudes  
Affaire suivie par Delphine HAZOUME

Arrêté Préfectoral

Du 10 janvier 2017

Portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.114-16-1 à L.114-16-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant création et composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du Haut-Rhin ;
- VU** la circulaire NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, relative à la levée du secret professionnel et à la participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-347-0016 du 12 décembre 2012, modifié le 29 mai 2015, portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les agents de la préfecture du Haut-Rhin dont les noms suivent, sont habilités, en application de l'article L.114-16-1 alinéa 2<sup>ème</sup> du code de la sécurité sociale, à transmettre aux agents de l'Etat ou aux organismes de protection sociale mentionnés à l'article L.114-16-3 dudit code, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre la fraude sociale :

### **I. Direction de la réglementation et des libertés publiques :**

DEBERDT Antoine, directeur

HAZOUME Delphine, référent fraudes documentaires et à l'identité

BOIS Eric, bureau du référent fraudes

VALGUEBLASSE Jean-Pierre, bureau du référent fraudes

#### 1. Bureau des usagers de la route

- EHRHART Nathalie, chef de bureau
- CAPELLE Magali, agent du système d'immatriculation des véhicules
- MULLER Natacha, chef de la section des permis de conduire
- HEGY Véronique, section des permis de conduire
- CALVO Chantal, agent du système d'immatriculation des véhicules

#### 2. Bureau des élections et de la réglementation

- HERMENT Daniel, chef de bureau
- WEINLING Mathieu, en qualité de chef de la section réglementation
- GAZET Yvon, en qualité d'agent de la section de la réglementation

#### 3. Service de l'immigration

- GABALDA Laurent, chef de service
- MEYER Sonia, adjointe au chef de service
- CHAPUSOT Ghislaine, agent en charge des demandes de titres de séjour
- DONIAT Floriane, agent en charge des demandes de titres de séjour
- HAAG Audrey, agent en charge des demandes de titres de séjour
- LEIBEL Stéphanie, agent en charge des demandes de titres de séjour
- LELARGE Céline, agent en charge des demandes de titres de séjour
- SEGUI Fabienne, agent en charge des demandes de titres de séjour

### **II. Sous-Préfectures :**

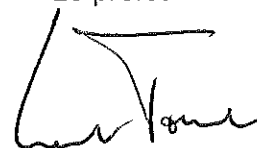
- FIEGENWALD Marie-Anne, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller
- BARGET Stéphane, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch
- EINSITEL Eric, secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse
- STOLL Mélodie, chef du bureau de la nationalité de la sous-préfecture de Mulhouse
- MALRIQ Agnès, chef du bureau de la circulation de la sous-Préfecture de Mulhouse
- TARANTO Laurence, Adjointe au chef du bureau de la circulation de la Sous-préfecture du Mulhouse

**Article 2** : l'habilitation individuelle cesse en cas de changement d'affectation.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral 2012-347-0016 du 12 décembre 2012 modifié est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Laurent Touvet





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

## ARRETE

du 19 avril 2017  
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

### LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-12 et les articles R325-1 à R325-52,
- VU l'arrêté n°2011-0818 du 22 mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile,
- VU l'arrêté du 14 mars 2017 portant prolongation de l'agrément de gardien de fourrière automobile,
- VU la demande de M. Jean Luc PISSON, gérant d'Alsace Dépannage, sise 2, rue de Saverne à Hésingue en date du 05 février 2017,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa visite sur site du 30 Mars 2017,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

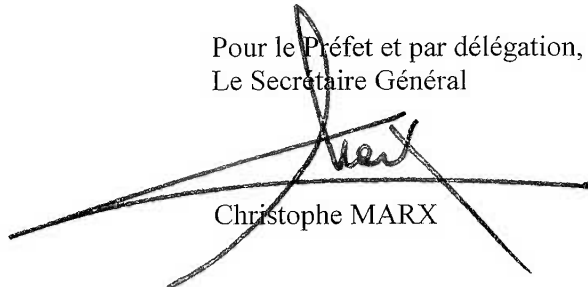
## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de gardien de fourrière, délivré par l'arrêté de 2011 susvisé à Alsace Dépannage, représenté par M. Jean Luc PISSON, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date 21 avril 2017.

A l'issue de cette période, et sur demande du titulaire de l'agrément formulée 3 mois avant l'échéance, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Mulhouse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République, au Directeur Départemental des Territoires, à M. PISSON et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

## **A R R E T E**

du 19 avril 2017  
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

### **LE PREFET**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-12 et les articles R325-1 à R325-52,
- VU l'arrêté n°2011-0813 du 22 mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile,
- VU l'arrêté du 14 mars 2017 portant prolongation de l'agrément de gardien de fourrière automobile,
- VU la demande de M. Jean Luc PISSON, gérant d'Alsace Dépannage, sise 6, avenue de Hollande à Illzach en date du 07 février 2017,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa visite sur site du 30 mars 2017,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

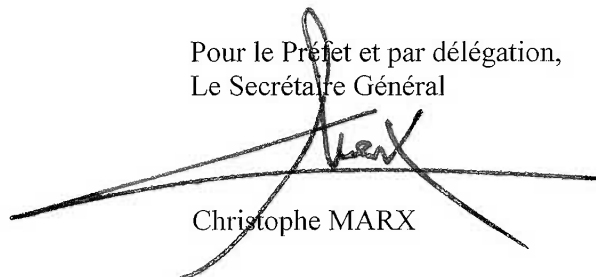
## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de gardien de fourrière, délivré par l'arrêté susvisé à Alsace Dépannage, représenté par M. Jean Luc PISSON, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date 21 avril 2017.

A l'issue de cette période, et sur demande du titulaire de l'agrément formulée 3 mois avant l'échéance, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Mulhouse, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République, au Directeur Départemental des Territoires, à M. PISSON et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends above and below the line.

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017-1245 du 21 avril 2017**

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-0222 du 18 janvier 2017 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB ;
- VU** le dossier initial présenté le 27 septembre 2016, complété le 5 octobre 2016, au nom de la SELAS CAB en vue de pouvoir :
  - fermer à compter du 14 novembre 2016 le site ouvert au public sis 6 place de la République 68250 ROUFFACH,
  - ouvrir concomitamment un nouveau site ouvert au public 35A rue du Général de Gaulle 68250 ROUFFACH ;
- VU** le courrier présenté le 3 novembre 2016 au nom de la SELAS CAB informant du report sine die des opérations susvisées ;
- VU** le dossier confirmatif présenté le 5 avril 2017 au nom de la SELAS CAB en vue de pouvoir :
  - fermer à compter du 15 mai 2017 le site ouvert au public sis 6 place de la République 68250 ROUFFACH,
  - ouvrir concomitamment un nouveau site ouvert au public 35A rue du Général de Gaulle 68250 ROUFFACH ;

**CONSIDERANT** que le laboratoire de biologie médicale multi sites CAB conservera le même nombre de sites ouverts au public,

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la décision du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB de fermer son site ouvert au public sis 6 place de la République 68250 ROUFFACH au 15 mai 2017 et d'ouvrir concomitamment un nouveau site, ouvert au public, 35A rue du Général de Gaulle 68250 ROUFFACH.

**Article 2 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- Madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- Monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- Madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- Madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- Madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- Monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- Madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- Monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- Madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- Madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- Madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- Madame Elodie ETIENNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- Monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- Monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste
- Madame Jessica ELHARRAR, pharmacien biologiste
- Madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste
- Madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical salarié :

- Madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- Monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- Monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste
- Madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)  
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG  
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE  
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER  
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT  
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE  
n° FINESS ET : 68 002 073 2
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 969 2
- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH  
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la République 68250 ROUFFACH jusqu'au 15 mai 2017  
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 35A rue du Général de Gaulle 68250 ROUFFACH à compter du 15 mai 2017  
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY  
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX  
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN  
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH  
n° FINESS ET : 68 001 973 4
- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT  
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 989 0
- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS  
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS  
n° FINESS ET : 68 001 884 3

**Article 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**Article 4** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Et par délégation,  
~~Le Directeur Général Adjoint,~~

Simon KIEFFER



Délégation Territoriale d'Alsace

**ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/1248 du 24/04/2017**

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

**Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2015/376 du 22 mai 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar ;

**Considérant** la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 13 décembre 2016 ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La composition du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins, sis, 40 rue du Stauffen - BP 70468 – 68020 COLMAR Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort départemental, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels,

- M. le Dr KLEIN Jean-Luc est désigné, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de M. le Dr SOKOLAKIS Stavros.

### **Article 2 :**

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

### **Article 4 :**

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

**ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Etablissement : Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR -  
Etablissement public de santé de ressort départemental**

**Arrêté n° 2017/ 1248 du 24/04/2017**

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme HOUPIIN Roseline
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	M. NICOLE Serge M. BEYER André
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme KLINKERT Brigitte Mme DIETRICH Martine
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme DUBERTRAND Marie-Laure
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr SCHMITT Laure M. le Dr KLEIN Jean-Luc
représentant désignée par les organisations syndicales	Mme RUE Evelyne M. HUNZINGER Gilles
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	en attente de désignation en attente de désignation
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme GULLY Josiane (UDAF) Mme MULLER Denise (CCA) M. WENZLER Marc

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017100-SPA-E-0073

fixant des mesures de restriction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Haut-Rhin.

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) N°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) N°1831/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- le code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;
- le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.232-1 et R.232-1 ;
- le code de la consommation, et notamment les articles L.221-1 et suivants ;
- le code de l'environnement, et notamment les articles L.436-5 et R.436-23 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2541-20, L.2542-1 à L.2542-4, L.2542-8 et L.2542-10 ;
- le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Laurent Touvet, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-96-17 du 6 avril 2006 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation d'une partie des poissons de l'Ill, de la Thur et de leurs diffluences ;
- l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 4 juin 2008 portant au titre Ier du livre V du code de l'environnement, prescriptions complémentaires et codificatrices à la société Potasse et produits chimiques (PPC) à Vieux-Thann et l'autorisation à exploiter un projet pilote de fabrication de méthyle de potassium sur son site de Vieux-Thann ;
- l'avis de l'Anses n°2008-SA-0190 relatif à un protocole d'échantillonnage des poissons pêchés dans la Thur et l'Ill en vue de l'évaluation du risque lié à la pollution historique de ces rivières en mercure ;
- l'avis de l'Anses n°2010-SA-0096 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;
- l'avis de l'Anses 2012-SA-068 du 24 janvier 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse (Ill, Rhin et Grand Canal d'Alsace) dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;
- l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et n°2011-SA-0039 du 22 juillet 2015 intitulé consommation de poissons d'eau douce et PCB : aspects réglementaires, méthodologiques et sanitaires ;
- la lettre conjointe en date du 19 avril 2016 du directeur général de la santé, du directeur général de l'alimentation et de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture concernant l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et n°2011-SA-0039 du 22 juillet 2015 ;
- l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les taux de contamination en mercure supérieurs aux limites réglementaires actuelles ont été mis en évidence depuis 2008 sur des poissons pêchés dans l'III et certains de ses affluents dans le département du Haut Rhin ;

**CONSIDERANT** que la consommation de ces poissons peut représenter un risque pour la santé humaine, particulièrement pour les personnes les plus sensibles (femmes enceintes, allaitantes et jeunes enfants) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont interdites, la mise sur le marché et la consommation des poissons pêchés dans les tronçons des cours d'eau suivants :

- l'III et ses diffluences depuis la confluence avec la Thur, jusqu'à la limite du département du Haut-Rhin ;
- la Thur et ses diffluences depuis Vieux-Thann jusqu'à la confluence avec l'III.

### **Article 2 :**

De plus, sont interdites la mise sur le marché et la consommation des poissons des espèces citées ci-dessous, et de poids individuel supérieur à la valeur indiquée, pêchés dans l'III hors les tronçons cités à l'article 1 du présent arrêté :

<b>Espèces de poisson « fortement accumulatrices » en mercure et réglementées à 1 mg Hg/kg de poids frais</b>	<b>Poids individuel au-dessus duquel la mise sur le marché et la consommation sont interdites</b>
Anguille, brochet	1500 grammes

### **Article 3 :**

La représentation cartographique des cours d'eau visés au présent arrêté est jointe en annexe.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2006-96-17 du 6 avril 2006 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation d'une partie des poissons de l'III, de la Thur et de leurs diffluences et l'arrêté préfectoral 2011-263-1 du 20 septembre 2011 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Haut-Rhin sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.





Fait à Colmar, le **18 AVR. 2017**

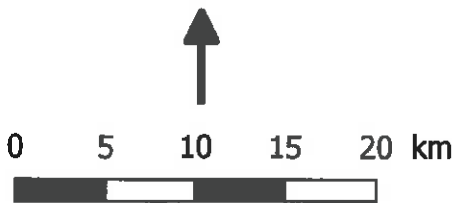
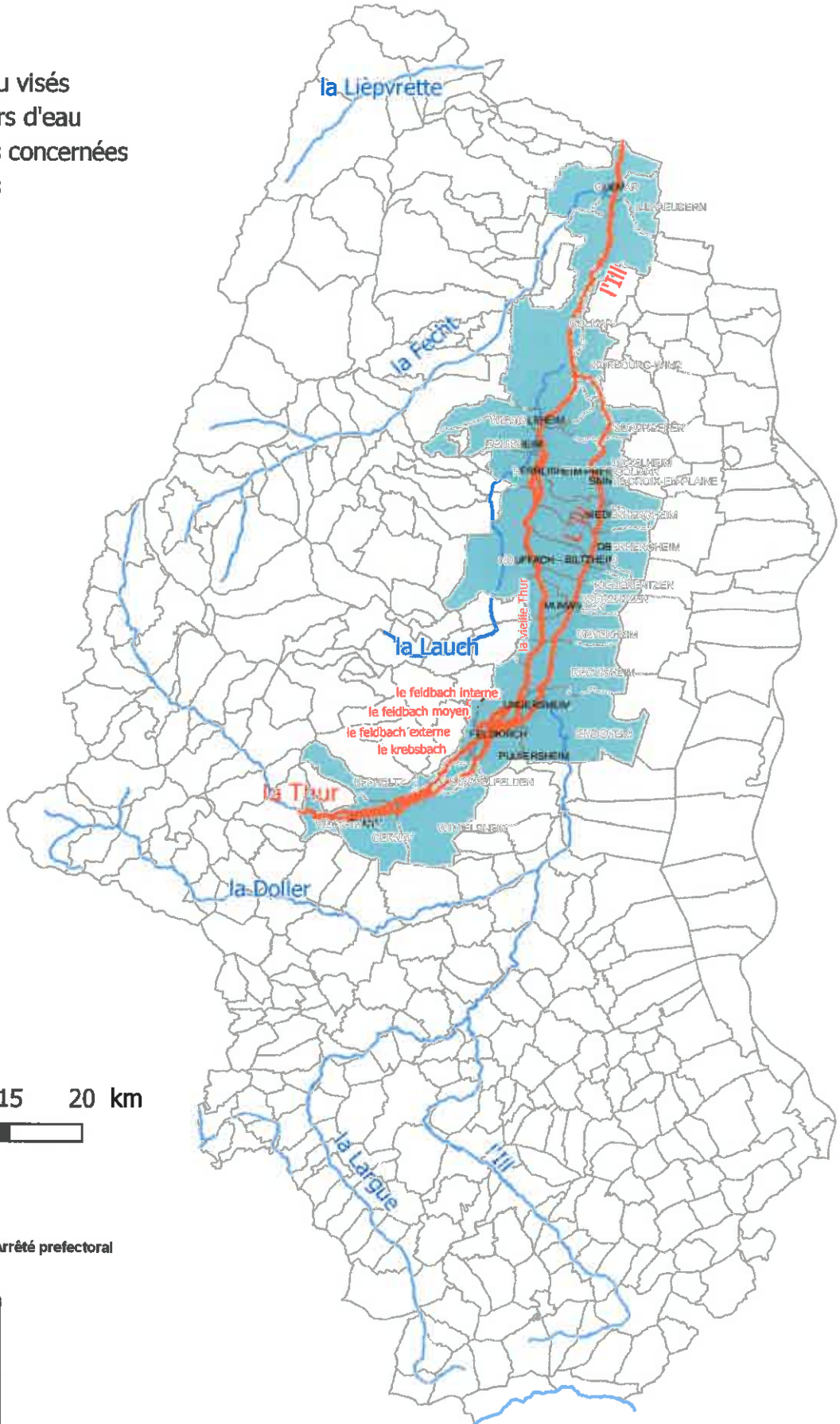
Le Préfet  
Laurent TOUVET



# Cours d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté

## Légende

-  Cours d'eau visés
-  Autres cours d'eau
-  Communes concernées
-  Communes



Date de création : 29/11/2016  
Réalisation : DDT 68 / MIT  
Sources de données : présent Arrêté préfectoral  
Référentiel ©IGN BDCARTO ®









## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

*Département Protection des Populations*

Service Santé et Protection Animales et Environnement

### Arrêté n° 2017-110-SPAE-0076 du 20 avril 2017

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-277-1 du 04 octobre 2007 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Vanessa UEBERSCHLAG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Vanessa UEBERSCHLAG le 20 avril 2017;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Vanessa UEBERSCHLAG remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Vanessa UEBERSCHLAG est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 30 rue des romains, 68220 KNOERINGUE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
3 (Trois)	Tortue d'Hermann ( <i>Testudo hermanni</i> )



La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Art.2** – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Art.3** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Art.4** – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

**Art.5** – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

**Art.6** – L'arrêté préfectoral n°2007-277-1 du 04 octobre 2007 est abrogé ;

**Art.7**– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

**Art.8**– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de KNOERINGUE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 20 avril 2017,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour la directrice et par subdélégation,  
Le chef de département

  
Marie-Astride PERRIER

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





## PRÉFET du HAUT-RHIN

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**Arrêté n° 2017/DDCSPP/ISSL n° 22 du 26/04/2017**  
Portant renouvellement d'autorisation  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) APPUIS  
géré par l'association APPUIS

**N° FINESS EJ : 68 000 159 1**  
**N° FINESS ET : 68 000 451 2**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. TOUVET Laurent en qualité de préfet du Haut-Rhin;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 fixant la capacité du CHRS « Appuis » à 89 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement et documents annexes transmis à l'autorité compétente en date du 18 février 2015 ;

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe susvisée ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association APPUIS pour la gestion du C.H.R.S à MULHOUSE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Entité Juridique**  
**Numéro FINESS**  
**Adresse :**  
**N° SIREN**

**Association APPUIS**  
**680001591**  
3 Bld Roosevelt 68 100 MULHOUSE  
778954818

**Entité Etablissement :**  
**Numéro FINESS :**  
**Adresse :**  
**Code catégorie**

CHRS APPUIS  
**680004512**  
132, rue de Soultz  
**214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale**  
**30 Préfet de région établissements et services sociaux**

**Code MFT :**

**Capacité :**

**89 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	899 Tous publics en difficulté	<b>64</b>
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	11 Hébergement Complet Internat	899 Tous publics en difficulté	<b>25</b>

**Article 3** : Le prochain renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'**association APPUIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Signé  
Laurent TOUVET



Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Direction Etudes, Finances et Appuis de la  
Solidarité

### Arrêté conjoint

**CD n° 2017 00111 / DDCSPP n° 2017/DDCSPP/ISSL n°23  
Du 26/04/2017**

Portant renouvellement d'autorisation  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) APPUIS  
géré par l'association APPUIS

**N° FINESS EJ : 68 000 159 1  
N° FINESS ET : 68 000 434 8**

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental  
du Haut-Rhin

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. TOUVET Laurent en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 1994 de M. Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin portant habilitation à l'aide sociale de 10 places au titre de la protection de l'enfance pour l'accueil de femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans au CHRS susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 fixant la capacité du CHRS Les Epis à 46 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement et documents annexes transmis à l'autorité compétente en date du 18 février 2015 ;



**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe susvisée ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

**Arrête** :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association APPUIS pour la gestion du C.H.R.S à COLMAR.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Entité Juridique**  
**Numéro FINESS**  
**Adresse :**  
**N° SIREN**

**Association APPUIS**  
**680001591**  
3 Bld Roosevelt 68 100 MULHOUSE  
778954818

**Entité Etablissement :**  
**Numéro FINESS :**  
**Adresse :**  
**Code catégorie**

CHRS APPUIS  
**680004512**  
4, rue Humbret 68 000 COLMAR  
**214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale**  
**30 Préfet de région établissements et services sociaux**  
**08 Président du Conseil Départemental**  
**Capacité : 46 places**

**Code MFT :**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	829 Familles en difficultés et/ou femmes isolées	<b>36</b>
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	824 Personnes seules en Difficulté avec Enfant	<b>10</b>

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 10 places pour l'accueil de femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois.

**Article 4** : Le prochain renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, le directeur de **l'association APPUIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Signé  
Laurent TOUVET

Le Président du Conseil Départemental

Député du Haut-Rhin

Signé  
Eric STRAUMANN



Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Direction Etudes, Finances et Appuis de la  
Solidarité

**Arrêté conjoint**  
**CD: n° 2017 0110 / DDCSPP: n° 2017/DDCSPP/ISSL n° 24**  
**Du 26 / 04 / 2017**

Portant renouvellement d'autorisation  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) Solidarité Femmes géré par l'association  
Solidarité Femmes 68

**N° FINESS EJ : 68 001 459 4**  
**N° FINESS ET : 68 001 644 1**

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental  
du Haut-Rhin

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. TOUVET Laurent en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2000/108 du 9 mai 2000 de M. Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin fixant la capacité de l'établissement susvisé à 25 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement et documents annexes transmis à l'autorité compétente en date du 29 décembre 2014 ;

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe susvisée ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association Solidarité Femmes 68 pour la gestion du C.H.R.S Solidarité Femmes.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2**: Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

<b><u>Entité Juridique</u></b>	<b>Association Solidarité Femmes 68</b>
<b>Numéro FINESS</b>	<b>680014594</b>
<b>Adresse :</b>	29, rue de Huningue Bât. A 68 300 SAINT LOUIS
<b>N° SIREN</b>	389605544
<b><u>Entité Etablissement :</u></b>	CHRS Solidarité Femmes
<b>Numéro FINESS :</b>	<b>680016441</b>
<b>Adresse :</b>	1 avenue de Bâle 68 300 SAINT LOUIS
<b>Code catégorie</b>	<b>214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale</b>
<b>Code MFT :</b>	<b>30 Préfet de région établissements et services sociaux</b>
<b>Capacité :</b>	<b>08 Président du Conseil Départemental 43</b>

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles en Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	831 Femmes victimes de violence	<b>33</b>
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles en Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	824 Personnes seules en Difficulté avec Enfant	<b>10</b>

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 10 places pour l'accueil de femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois.

**Article 4** : Le prochain renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, le directeur de l'**association Solidarité Femmes 68** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Signé  
Laurent TOUVET

Le Président du Conseil départemental

Député du Haut-Rhin

Signé  
Eric STRAUMANN



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations*

ARRÊTÉ  
n° 21-DDCSPP- du 20 AVR. 2017  
ISSL

**fixant le montant des ressources du premier quartile des demandeurs de logement social**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21, qui prévoit le pourcentage d'attributions à réaliser en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, au profit des demandeurs percevant les revenus les plus faibles, en application de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département est repris dans le tableau joint en annexe.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 20 AVR. 2017

Le Préfet

  
Laurent Touvet

PREFET DU HAUT-RHIN

**Annexe**

Quartiles de ressources par unité de consommation (UC) des EPCI Grand Est  
Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1 <sup>er</sup> quartile de ressources annuelles par UC
Grand Est	200036465	CC Thann-Cernay	7271
Grand Est	200066009	CA Mulhouse Alsace Agglomération	7035
Grand Est	200066058	CA Saint-Louis Agglomération	7192
Grand Est	246800569	CC de la Région de Guebwiller	7844
Grand Est	246800726	CA Colmar Agglomération	6912



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**n°2017- 1047 du 24 avril 2017  
portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 2015037-0005 du 6 février 2015 prescrivant  
l'organisation de battues ou de chasses particulières  
sur le territoire de la réserve naturelle nationale  
de la petite Camargue alsacienne**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU le décret 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne lors de la réunion du 12 novembre 2014 ;
- VU la demande du directeur de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne en date du 14 mars 2017 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et les dégâts agricoles dûs à cette espèce dans les secteurs limitrophes de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne,
- CONSIDERANT la nécessité de prévention des dégâts agricoles dus aux sangliers sur le territoire des communes périphériques ;
- CONSIDERANT le déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...



## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste des membres du groupe de gestion du sanglier de la petite Camargue alsacienne annexée à l'arrêté préfectoral n°2015037-0005 du 6 février 2015 prescrivant l'organisation de battues ou de chasses particulières sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne est modifiée comme suit :

Nom	prénom	adresse	cp	ville	n° permis de chasser	délivré le
BERNHARD	Rémy	16 rue de Strasbourg	68300	SAINT LOUIS	2002 68 4 3614	13/12/2002
BIELLMANN	Jean-Gabriel	8a rue des cerisiers	68127	OBERENTZEN	20130688004619A	08/04/2013
BLIND	David	8 rue du chêne	68480	LIGSDORF	68 1 1664	06/07/2005
GARNIER	Michel	8 rue de l'aéroport	68300	SAINT LOUIS	35 1 75	09/09/1975
GLAUSER	Werner	19 rue principale	68480	WINKEL	88 68 21 507	07/11/1988
GOUX	Michel	1bis grand rue	70400	ETOBON	20 100 709 004 713	16/09/2010
HERRO	Clément	46 rue des tuileries	68480	LIGSDORF	68 1 943	15/07/1985
KETTERLIN	Joseph	10 rue Saint Michel	68510	KAPPELEN	75 68 4 1590	13/09/1979
KETTERLIN	Roland	5 rue de l'église	68510	KAPPELEN	75 68 4 1591	15/12/1975
KUNEGEL	Clément	5 rue des primevères	68300	SAINT LOUIS	75 68 2 59	17/07/1975
MEYER	Nicolas	13 avenue Roger Salengro	68100	MULHOUSE	05 68 2 3093	18/01/2006
SCHMITT	Christophe	10 rue du chêne	68480	LIGSDORF	68 1 1564	17/09/2002
SCHULTZ	Pascal	16b rue des aulnes	68000	COLMAR	68 03 59	02/08/1977
STACOFFE	Gilles	Allée 38 – 2 rue Bichat	69002	LYON	25 2 6556	16/09/1982
WALTER	Marc	12 rue Schwechler	68720	ZILLISHEIM	966843225	11/04/1996
WILSER	Claude	19 rue du Rhin	68510	SIERENTZ	97 68 4 3307	11/07/1997

.../...

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et le directeur de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n°2017-1048 du 24 avril 2017**

**portant autorisation du tir du chevreuil à plomb  
sur le territoire du lot n°3 de Colmar  
pour la campagne 2017-2018**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du maire de Colmar en date du 24 février 2017 faisant suite aux observations formulées par les différentes parties lors de la réunion de la commission intercommunale consultative de la chasse du 15 février 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2017,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

**CONSIDERANT** les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sur le lot n°3 de Colmar est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

### Article 2 :

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 de Colmar est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur les parcelles du vignoble situé sur ce lot, durant la saison de chasse **2017-2018**.

### Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

### Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ

n°2017-1049 du 24 avril 2017  
fixant le plan de chasse grand gibier  
pour la saison 2017-2018

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 et R.425-1 à R.425-13,
- VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994,
- VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 avril 2017,
- VU l'absence d'observation résultant de la consultation du public organisée du 1<sup>er</sup> mars au 24 mars 2017 inclus,

CONSIDERANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour la saison de chasse **2017-2018**, le nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit :

.../...

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF 1° à 3° tête	660	/	C1
CERF 4° à 8° tête	250		C2
CERF 9° et plus	260		C3
-----	-----	-----	-----
FAON de cerf	1050	<b>950</b>	JC
BICHE	1100		B
-----	-----	-----	-----
Cerfs zone élimination	100	/	CZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total CERF Elaphe</b>	<b>3420</b>		
<b>Espèces/catégorie</b>	<b>Nombre Maximum</b>	<b>Nombre minimum</b>	<b>Sigle du bracelet</b>
CERF Sika	<b>130</b>	<b>25</b>	CS
DAIM mâle	100	<b>380</b>	D
DAIM déficient	310		DD
FAON de daim	340		JD
DAINE	360		DA
-----	-----	-----	-----
Daim zone élimination	150		DZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total DAIM</b>	<b>1260</b>		
CHAMOIS mâle	190	<b>260</b>	IM
Jeune CHAMOIS	450		JI
CHAMOIS femelle	220		IF
-----	-----	-----	-----
Chamois zone élimination	70		IZE
-----	-----	-----	-----
<b>Total CHAMOIS</b>	<b>930</b>		
BROCARD	4390	2500	BR
CHEVRETTE	8050	5100	CH
-----	-----	-----	-----
<b>Total CHEVREUIL</b>	<b>12440</b>	<b>7600</b>	

**Article 2 :**

Les zones dites « d'élimination » où les espèces cerf, chamois et daim ne doivent pas se développer sont définies par lot à chaque saison de chasse. Dans les lots dont les détenteurs du droit de chasse bénéficient d'un bracelet CZE ou DZE, le tir en battue est autorisé.

.../...

**Article 3 :**

La réalisation du plan de chasse 2017-2018 contribue à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour en accroître l'efficacité, un objectif de réalisation supérieur au minimum du plan de chasse sera fixé à l'issue des opérations de comptage sur le terrain pour les espèces cerf élaphe, chamois et daim pour chacun des groupements d'intérêt cynégétique concernés par ces espèces.

**Article 4 :**

Conformément au dernier alinéa de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Thierry GINDRE

**Délai et voie de recours :**

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement  
et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2017-1050 du 23 avril 2017

**prescrivant l'organisation de chasses particulières  
de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier  
pour la protection des espaces agricoles cultivés  
jusqu'au 31 octobre 2017 inclus**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- Vu** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles »,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018,
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin du 21 mars 2017, rédigée avec l'accord de la fédération départementale des chasseurs, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la chambre d'agriculture ;
- Vu** l'avis du groupement départemental des lieutenants de louveterie en date du 15 avril 2017,

.../...

**Vu** l'absence d'observation résultant de la consultation du public organisée du 30 mars au 18 avril 2017 inclus en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

**Considérant** que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* sur certains secteurs du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

**Considérant** que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

**Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,

**Considérant** l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés « nuisibles »,

**Sur** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

Il sera procédé en tant que de besoin par les locataires de chasses à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce *sanglier* sur l'ensemble du département **jusqu'au 31 octobre 2017 inclus**, en vue d'y réduire les populations avec l'objectif d'une réduction des dégâts causés aux cultures et aux prés.

### **Article 2 :**

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et, en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

### **Article 3 :**

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures et sur les prés, à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur du plancher est supérieure à deux mètres par rapport au terrain d'assiette,
- au début des opérations, les locataires de chasse déclareront leur intention de pratiquer le tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage au moins quarante huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernés par les opérations,
- l'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,

- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

**Article 4 :**

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

**Article 5 :**

En fin d'opération et au plus tard pour le 15 novembre 2017, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit aura l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

Parallèlement à ces actions, il sera procédé à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

**Article 7 :**

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

**Article 8 :**

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes 48 heures à l'avance :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage  
(courriel : [sd68oncfs.gouv.fr](mailto:sd68oncfs.gouv.fr) ; courrier : ONCFS, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

**Article 9 :**

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

**Article 10 :**

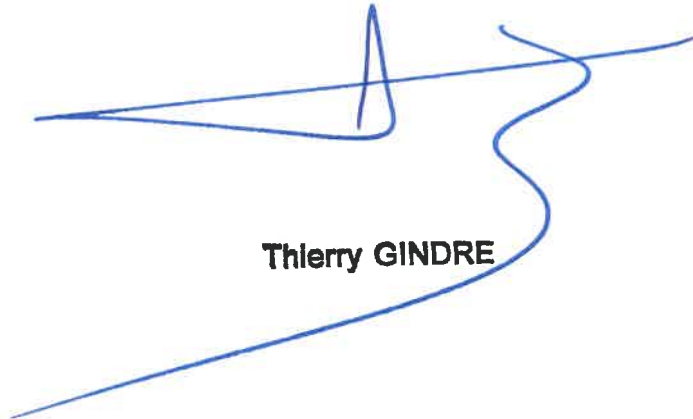
Les lieutenants de louveterie informeront le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un premier compte-rendu d'opération pour le 15 juillet, puis un second pour le 15 novembre 2017.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Colmar, le 23 AVR. 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Thierry GINDRE**

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Arrêté n° 024 - BPHV du 19 AVR. 2017**  
**portant déclassement du domaine public d'une parcelle situé sur la commune de Riedisheim**

-----  
**Le préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
-----

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et notamment le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le constat de désaffectation établi par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AP numéro 86 sise rue de Bâle à Riedisheim est devenue inutile aux besoins du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée section AP numéro 86, d'une superficie de cent trente-deux mètres carrés, sise rue de Bâle à Riedisheim.

**Article 2 :**

Le déclassement prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 AVR. 2017  
Le Préfet,

**Laurent TOUVET**

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**26 avril 2017 – 029 - PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/06)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/06 clos le 24/04/17 par l'agent assermenté

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation préalable déposée le 12 aout 2016 par le pétitionnaire ;

Considérant l'instruction de la demande d'autorisation préalable faite par l'administration ;

Considérant que l'administration a adressé au pétitionnaire un courrier, réceptionné le 1 septembre 2016 l'informant que le projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux enseignes ;

Considérant que la société SEDEV, dont le siège se situe 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL, a installé un dispositif constituant une enseigne d'une dimension de 13,20 m de long x 4,00 m de haut, apposée à plat sur mur aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes comportant les mentions :

**DEVIANNE des marques et vous .com**

Considérant que le pétitionnaire a délibérément apposé le dispositif, d'une part en méconnaissance des articles R581-60 et R581-63 du Code de l'Environnement, et d'autre part en mépris des éléments d'information développés dans le courrier pédagogique que l'administration lui a adressé ;

Considérant que l'article R581-60 du code de l'environnement dispose que les enseignes ne doivent pas dépasser les limites de ce mur,

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif apposé à plat dépasse les limites du mur qui la supporte,

Considérant que l'article R581-63 du code de l'environnement dispose que la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut pas excéder 15 % de la surface de cette façade ;

Considérant que ce dispositif apposé à plat sur le mur représente 37 % de la surface de la façade commerciale, ce qui contrevient au ratio de 15 % maximum autorisé.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société SEDEV dont le siège est situé 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société SEDEV et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HOUSSEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

***Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).***

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59** euros par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné*

*ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*





Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**26 avril 2017 – 030 - PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/07)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/07 clos le 24/04/17 par l'agent assermenté

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation préalable déposée le 12 aout 2016 par le pétitionnaire ;

Considérant l'instruction de la demande d'autorisation préalable faite par l'administration ;

Considérant que l'administration a adressé au pétitionnaire un courrier, réceptionné le 1 septembre 2016 l'informant que le projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux enseignes ;

Considérant que la société SEDEV, dont le siège se situe 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL, a installé un dispositif constituant une enseigne d'une dimension de 13,20 m de long x 4,00 m de haut, apposée à plat sur mur aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes comportant les mentions :

**DEVIANNE des marques et vous .com**

Considérant que le pétitionnaire a délibérément apposé le dispositif, d'une part en méconnaissance des articles R581-60 et R581-63 du Code de l'Environnement, et d'autre part en mépris des éléments d'information développés dans le courrier pédagogique que l'administration lui a adressé ;

Considérant que l'article R581-63 du code de l'environnement dispose que la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut pas excéder 15 % de la surface de cette façade ;

Considérant que ce dispositif apposé à plat sur le mur représente 37 % de la surface de la façade commerciale, ce qui contrevient au ratio de 15 % maximum autorisé.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société SEDEV dont le siège est situé 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société SEDEV et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HOUSSEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

***Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).***

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59 euros** par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné*

*ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**26 avril 2017 – 031 - PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/08)**

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/08 clos le 24/04/17 par l'agent assermenté

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation préalable déposée le 12 aout 2016 par le pétitionnaire ;

Considérant l'instruction de la demande d'autorisation préalable faite par l'administration ;

Considérant que l'administration a adressé au pétitionnaire un courrier, réceptionné le 1 septembre 2016 l'informant que le projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux enseignes ;

Considérant que la société SEDEV, dont le siège se situe 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL, a installé un dispositif constituant une enseigne d'une dimension de 16,80 m de long x 5,40 m de haut, apposée à plat sur mur aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes comportant les mentions :

**DES MARQUES ET VOUS.COM ainsi que des logos**

Considérant que le pétitionnaire a délibérément apposé le dispositif, d'une part en méconnaissance des articles R581-60 et R581-63 du Code de l'Environnement, et d'autre part en mépris des éléments d'information développés dans le courrier pédagogique que l'administration lui a adressé ;

Considérant que l'article R581-63 du code de l'environnement dispose que la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut pas excéder 15 % de la surface de cette façade ;

Considérant que ce dispositif apposé à plat sur le mur et cumulé avec les autres enseignes représente environ 41 % de la surface de la façade commerciale, ce qui contrevient au ratio de 15 % maximum autorisé.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société SEDEV dont le siège est situé 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliations**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société SEDEV et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HOUSSEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

***Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).***

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59 euros** par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné*

*ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRB

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**26 avril 2017 – 032 - PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**SEDEV à HOUSSEN (PV 2017/09)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/09 clos le 24/04/17 par l'agent assermenté

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation préalable déposée le 12 août 2016 par le pétitionnaire ;

Considérant l'instruction de la demande d'autorisation préalable faite par l'administration ;

Considérant que l'administration a adressé au pétitionnaire un courrier, réceptionné le 1 septembre 2016 l'informant que le projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux enseignes ;

Considérant que la société SEDEV, dont le siège se situe 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL, a installé un dispositif constituant une enseigne d'une dimension de 18,00 m de long x 5,40 m de haut, apposée à plat sur mur aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes comportant les mentions :

**BY DEVIANNE**

Considérant que le pétitionnaire a délibérément apposé le dispositif, d'une part en méconnaissance des articles R581-60 et R581-63 du Code de l'Environnement, et d'autre part en mépris des éléments d'information développés dans le courrier pédagogique que l'administration lui a adressé ;

Considérant que l'article R581-63 du code de l'environnement dispose que la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut pas excéder 15 % de la surface de cette façade ;

Considérant que ce dispositif apposé à plat sur le mur et cumulé avec les autres enseignes représente environ 41 % de la surface de la façade commerciale, ce qui contrevient au ratio de 15 % maximum autorisé.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société SEDEV dont le siège est situé 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société SEDEV et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HOUSSEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ



### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

***Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).***

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné*

*ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**26 avril 2017 – 033 - PUB**

**Portant sur la suppression de dispositifs publicitaires de la société**

**SEDEV à HOUSSEN PV 2017/10**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/10 clos le 24/04/17 par l'agent assermenté

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société SEDEV, dont le siège se situe 30, rue des Châteaux 59260 WASQUEHAL, a installé des dispositifs constituant des publicités aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que ceux ci se présentent sous la forme de :

publicités installés sur arbres implanté Rue du Rosenkranz sur le territoire de la commune de HOUSSEN, comportant les mentions :

DEVIANNE des marques et vous .com

Considérant que ces dispositifs sont implantés en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN ARBRE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 1°, ART.L.581-4 §1 4°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I,§III, ART.L.581-36, ART.L.581-41,ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que ces dispositifs sont implantés en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société SEDEV dont le siège est situé 30, rue des Châteaux <CP MEC> WASQUEHAL est mis en demeure de supprimer les dispositifs mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société SEDEV et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

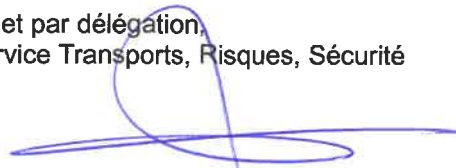
- au Maire de la commune de HOUSSEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le

**26 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).**

### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **205,59 euros** par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

### **Suppression / mise en conformité d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

du **25 AVR. 2017**

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande du Président de Team Pêche Compétition 68 du 07 février 2017 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Team Pêche Compétition 68 représenté par M. Alain HUBER, Président, est autorisé à organiser un concours de pêche au coup, Coupe Jean Claude GIROL, le 7 mai 2017 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.



## **Article 2 :**

En raison du concours de pêche au coup, une mesure d'appel à la vigilance sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 17,152 (commune de Saint-Bernard) et le PK 19,502 (commune d'Heidwiller) sera émise par voie d'avis à la batellerie, le dimanche 7 mai 2017.

## **Article 3 :**

Team Pêche Compétition 68 se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

## **Article 4 :**

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de Team Pêche Compétition 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

## **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Saint-Bernard
- M. le Maire d'Heidwiller
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le

25 AVR. 2017

Le Préfet, le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

**Le Vice-Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-69 du 6 juillet 2016 portant ouverture de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 7 avril 2017 ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2017 de l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade, est arrêtée comme suit :

BALLY Céline	72 rue Clémenceau	68920	WINTZENHEIM
BARADEL Philippe	1A rue du Chaudfourg	25310	BLAMONT
BREINER Claude	6 allée Jean Bosco	54000	NANCY
CANDELIER Tatiana	1 rue Sainte-Anne	67100	STRASBOURG
CHERRIER Mélanie	1 rue de la Poste	54300	MARAINVILLER
CLAUDON -MONNOT Aurore	Les Eglantines 13 rue de la Motte	58000	NEVERS
COLAUTTI Mélanie	1 rue du Chaud Four	54280	VELAINE SOUS AMANCE
DUCROT Emmanuel	Résidence Chalon Jeunes n° 801 18 avenue Pierre Nugue	71100	CHALON SUR SAONE
EL KATIRI Mohamed	5 rue Jean Philippe Rameau	21850	SAINT APOLLINAIRE
EXPOSITO Didier	15 rue de Mulhouse	67100	STRASBOURG
FAFOURNOUX Séverine	14 quai des Eaux Minérales	42600	MONTBRISON
FRAISSE Bertrand	8 impasse des Colverts	21120	MARCILLY SUR TILLE
FREGNAUX Nicolas	1 rue de Stoxey	57070	METZ

GEHRA Lylian	14 place de l'Eglise	71130	GUEUGNON
GOETZ Charles-Luc	6 rue Robert Schuman	67800	HOENHEIM
GRAFF Jean-Michel	274 rue des Prés Saint Valère	88260	THUILLIERES
JANOD SIMON Sylvie	14 rue Gérard Philipe	71100	CHALON SUR SAONE
JOCHIM Hervé	10 rue des Hauts-Jardins	88000	EPINAL
JOLLY Joëlle	15 rue de Bucarest	67100	STRASBOURG
KRAEMER Charles-Frédéric	46 avenue de la Blies	57200	SARREGUEMINES
KROENNER Sylvia	37 rue Saint-Urbain	67100	STRASBOURG
LAINÉ Michel	46 allée de Charbonné rue de Salomon	88800	VITTEL
LAPP-HEINRICH Sandrine	54 avenue du Général de Gaulle	67201	ECKBOLSHEIM
LAURENT Sylviane	638 rue Louis Pergaud	88800	VITTEL
LECOINTE Sylvain	184 avenue Pierre Brossolette Appt 12	10000	TROYES
LEVAUFRE Yoann	37 rue de la Maladière	21000	DIJON
LHASBELLAOUI Hamid	7 rue maison des Poupées	71130	GUEUGNON
LUONG Trieu Han	18 rue de Sélestat	67100	STRASBOURG
REDUREAU Thierry	28A rue de la Charbonnière	67640	FEGERSHEIM
ROBINET Philippe	5 impasse de Fontaine	71400	AUXY
RÖHR Isabelle	2 place de la Liberté	67120	MOLSHEIM
SCHALL Catherine	174 rue de l'Illberg	68200	MULHOUSE
SCHMIT Fabrice	La Caillotte	71600	VARENNE SAINT GERMAIN
SCHMITTER Cédric	10 rue de l'Etoile	68330	HUNINGUE
STENGER Fanny	20 rue de Hohatzenheim	67500	HAGUENAU
TRICOT Guillaume	5 bd du Président Poincaré	67000	STRASBOURG
VIONNET Cindy	40 montée du Saugeon	25160	SAINT POINT LAC

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 avril 2017

  
Gérard KIELWASSER  
Maire de KEMBS



Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-68 du 6 juillet 2016 portant ouverture de l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 7 avril 2017 ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2017 de l'examen professionnel d'accès à l'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade, est arrêtée comme suit :

BANOVIC Franck	24 lotissement du Parc	57730	PETIT EBERSVILLER
BELLO David	92 impasse des Tourterelles	57600	OETING
BIGONI Alexandre	46 rue Jean-Clément	88000	CHANTRAINE
BOUHENDAH Abdelrafour	14 rue Jean Jacques Rousseau	67800	HOENHEIM
CARON Cédrik	14 route de Chauz	70190	BOULT
CHRISTMANN Stéphanie	10 rue Prosper Mérimée	67100	STRASBOURG
COLLIN Ludivine	75 Grande rue	90300	VETRIGNE
DECK Guillaume	81 avenue du M <sup>pl</sup> de Lattre de Tassigny	54670	CUSTINE
DIDELOT Mylène	14 rue des Vieilles Vignes	52100	VALCOURT
DUBOURG Magali	148 Hameau de Saint-Evre	54200	TOUL
FELMY Arnaud	22E rue de Soultz	68500	JUNGHOLTZ
GERARD Jérôme	5 impasse du Colorado	57500	SAINT-AVOLD
GOBLED Stéphane	3 rue Jean Freysz	67113	BLAESHEIM
GOMET Franck	2 rue des Bonnes Gens	67400	ILLKIRCH
GROPOSILA Eléna	4 rue Jean Baptiste Carpeaux	21000	DIJON

GUERRY Yann	6 rue du Creux Moroland	21600	FENAY
HABILLON Sébastien	37 rue des Grands Jardins	54180	HEILLECOURT
JAVAUX Nicolas	12 Ernest Petit	21000	DIJON
JOURDAN Alexandre	6 chemin Saint-Nicolas	89200	AVALLON
LEMOINE Isabelle	24 rue du Moulin	10100	ROMILLY SUR SEINE
LEROY Samuel	2 impasse des Peupliers	57350	SPICHEREN
MEAUX Géraldine	18 bis rue Jacques Rohr	57530	COURCELLES SUR NIED
MOCQUART Guylaine	3 rue du Val Convers	10140	LONGPRÉ LE SEC
NEU Anne	16 rue Paul Verlaine	57290	FAMECK
PETETIN Jordane	19 rue Gaston Roupnel	21300	CHENÔVE
POILLIOT Patrick	27 rue des Allois	10130	CHESSY LES PRES
RICHARD Savinien	02 rue d'Anjou	51190	AVIZE
ROBIN Olivier	510 route de Xertigny	88220	HADOL
SEKAKMIA Prudence	34 rue des Glycines	67600	SELESTAT
STEPHAN Virginie	771 rue du Cimetière	57910	HAMBACH
THIBAUT-BELET Bérengère	48 Grande rue	51530	CHOUILLY
TRANEL Adeline	13 rue de Lacollonge	90150	PHAFFANS
TSIKAMEN BAGZE Claude	22 rue d'Uckange	57190	FLORANGE
VALET Régis	7 rue de Champfleury	51200	EPERNAY
VASCO David	Lieu dit Champ Breton	71430	SAINT VINCENT BRAGNY
VICH-ARRIBAS Patrice	145 rue Claire Fontaine	01150	SAINT VULBAS
WALTHER Caroline	1 chemin du Rechen	68700	WATTWILLER

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 avril 2017

  
Gérard KIELWASSER  
Maire de KEMBS

Arrêté n° 2017/G-42 complétant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017.

**Le Vice-Président,**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°2016/G-120 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoute en tant que membres des jurys désignés pour l'année 2017 dans l'article 1 de l'arrêté n°2016/G-120 :

M. Maurice GRATTE	Membre de la C.A.P. B, Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach
-------------------	---

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 20 avril 2017



Lucien MULLER  
Maire de WETTOLSHEIM

**Arrêté n° 2017/G-43 modifiant l'arrêté  
portant composition du jury et désignation des examinateurs  
du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2017**

**Le Vice-Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-70 portant ouverture du concours 2017 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants en date du 06 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-13 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2017 ;

**ARRÊTE**

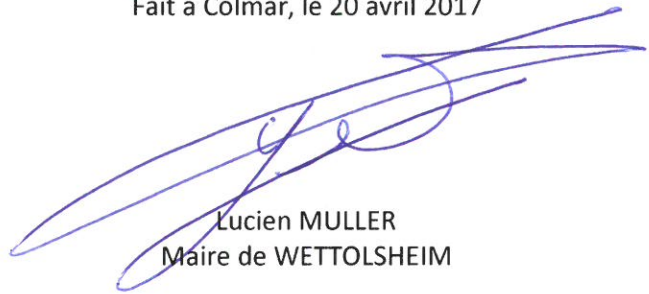
**Art. 1 :** Se rajoute en tant qu'examineur :

Mme Karine BAUMANN	Educatrice de Jeunes Enfants, S.M Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr
M. Maurice GRATTE	Membre de la C.A.P. B, Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et mis en ligne sur [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr),
- transmis au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 20 avril 2017



Lucien MULLER  
Maire de WETTOLSHEIM